

2. L'observation présentée par un tiers :

- a) est datée et signée par la personne qui la présente;
- b) est concise, et ne dépasse en aucun cas vingt pages dactylographiées, y compris les appendices;
- c) contient un énoncé précis à l'appui de la position de la demanderesse sur les questions en litige;
- d) n'aborde que les questions visées par le différend.